

le 6 septembre 1992

3. Une Partie peut prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux cas portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, autres que ceux visés au paragraphe 2, lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Article 1718 : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle à la frontière

1. Chaque Partie adoptera, conformément aux dispositions du présent article, des procédures permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de produits de marque contrefaits ou d'exemplaires piratés d'oeuvres protégées par le droit d'auteur est envisagée, de présenter à ses autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation de tels produits. Aucune Partie n'est tenue d'appliquer de telles procédures aux produits en transit. Une Partie pourra permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des produits qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans le présent article soient observées. Une Partie pourra aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en libre circulation de produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinés à être exportés de son territoire.

2. Chaque Partie exigera de tout requérant qui engage les procédures visées au paragraphe 1 qu'il fournisse :

- a) des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle;
- b) une description suffisamment détaillée des produits pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement.

Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, le cas échéant, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.